

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 21 MAI 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARGOAT PLASTIQUES

ZAE du Roudour
29650 Guerlesquin

Références : ENV-D-25. 200
Code AIOT : 0005503578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement ARGOAT PLASTIQUES implanté ZA ar Roudour BP 23 29650 Guerlesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGOAT PLASTIQUES
- ZA ar Roudour BP 23 29650 Guerlesquin
- Code AIOT : 0005503578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Argoat Plastiques est autorisée à exploiter un établissement de fabrication d'emballages plastiques par l'arrêté préfectoral n° 99/209 du 29/11/1999.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 4.7.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
4	Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Amende	6 mois
5	Gestion des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 7.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures périodiques des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 3.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence un écart majeur à la réglementation relatif à la gestion des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a partiellement mis en œuvre les actions curatives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/10/2024. Toutefois, la non-conformité relative au respect de la valeur limite réglementaire de concentration moyenne en Composés Organiques Volatils (COV) perdue et les Plans de Gestion des Solvants (PGS) corrigés mettent en évidence des flux d'émissions diffuses de solvants 3 fois supérieures à la limite réglementaire.

Ces manquements justifient la proposition de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 4.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2024

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin écrêteur d'orage ci-dessus. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un système de récupération des eaux susceptibles d'être polluées constitué :

- d'un avaloir situé au point bas de la zone de recueil des eaux potentiellement perméable ;
- d'un puisard étanche équipé :
 - d'une entrée collectant les eaux en provenance de l'avaloir ;
 - d'une sortie évacuant les eaux pluviales vers le milieu naturel ;
 - d'une vanne de sectionnement permettant d'éviter le rejet des eaux collectées en cas d'incendie ou de pollution ;
- d'un tuyau flexible permettant de relier le puisard à la pompe d'aspiration ;
- d'une pompe thermique d'un débit maximal de 70 m³/h, située dans un abri fermé par un cadenas à code, permettant d'aspirer les eaux du puisard et de les transférer vers la bache souple d'un volume de 400 m³ ;
- d'une manche souple permettant de relier la pompe à la bache souple de recueil des eaux rejetées par la pompe.

Afin de vérifier le fonctionnement du système, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en fonction la pompe. L'inspection constate le bon fonctionnement de la pompe thermique mais que les gaz d'échappement sont confinés dans un local sans exutoire. Cette situation présente un risque pour les personnes.

Le débit d'aspiration de la pompe de 70 m³/h semble insuffisant pour maintenir les eaux susceptibles d'être polluées au niveau de la zone de recueil. La zone de recueil n'est pas isolée des terrains naturels périphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de :

- de caractériser la perméabilité de la zone de recueil des eaux et de l'isoler des terrains naturels périphériques pour éviter tout transfert des eaux susceptibles d'être polluées vers ceux-ci ;
- de s'assurer que les moyens nécessaires au confinement des eaux susceptibles d'être polluées garantissent bien un débit d'aspiration suffisant ;
- de prévoir un exutoire des gaz d'échappement de pompes thermiques situées dans le local abri ;
- de traiter les eaux collectées avant leur rejet au milieu naturel ou de les diriger vers le réseau des eaux pluviales équipé d'un dispositif de traitement avant rejet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mesures périodiques des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025
Prescription contrôlée : A moins une fois par an, une campagne de mesures, à la charge de l'exploitant, portant sur le paramètre visé à l'alinéa 3.3 ci-dessous, est réalisée sur chaque rejet canalisé par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées des rapports de mesure des émissions atmosphériques des imprimeuses ONYX et FLEXO établis par le Bureau Veritas : • le rapport n°23278682/1.1.1.R en date du 22/08/2024 ; • le rapport n°23278682/3.1.1.R en date du 26/09/2024 ; • le rapport n°23278682/1.1.1.R en date du 05/05/2025. L'analyse de la conformité des résultats fait l'objet du point de contrôle n°4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de composés organiques volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2024
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées les plans de gestion des solvants (PGS) des années 2023 et 2024.

L'exploitant indique à l'inspection que ces plans ont été réalisés avec le Bureau Veritas.

L'inspection constate que les PGS comportent les hypothèses telles que les temps de fonctionnement, les calculs de conversion.

L'analyse de la conformité des résultats fait l'objet du point de contrôle n°4.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de composés organiques volatils

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025

Prescription contrôlée :

Pour certaines activités, les dispositions des articles 27 et 29 sont modifiées ou complétées conformément aux dispositions suivantes :

...

19° Imprimerie :

...

Autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons : les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser :

25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ;

20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an.

Constats :

Pour les émissions de COV :

Les résultats de la campagne de mesures réalisée le 22/08/2024 mettent en évidence que la concentration moyenne en COV non méthanique est de :

- conduit FLEXO-conduit : 1 - circulaire : 282 mg/Nm³ (flux de 0,152 kg/h),
- conduit FLEXO-conduit : 2 - rectangulaire : 272 mg/Nm³ (flux de 0,468 kg/h),
- conduit ONYX-conduit : conduit droit : 32,2 mg/Nm³ (flux de 0,0591 kg/h),
- conduit ONYX-conduit : conduit gauche : 46,5 mg/Nm³ (flux de 0,0588 kg/h).

L'inspection constate que les résultats sont supérieurs d'un facteur 5 à la valeur réglementaire de 75 mg/Nm³ pour les deux conduits de l'imprimeuse FLEXO.

Les résultats de la campagne de mesures réalisée le 27/09/2024 mettent en évidence que la concentration moyenne en COV non méthanique est de :

- conduit FLEXO-conduit : 1 - circulaire : 72 mg/Nm³ (flux de 0,0320 kg/h),
- conduit FLEXO-conduit : 2 - rectangulaire : 134 mg/Nm³ (flux de 0,369 kg/h).

L'inspection constate que le résultat de la mesure du conduit 2 - rectangulaire de l'imprimeuse FLEXO est supérieur d'un facteur 2 à la valeur réglementaire de 75 mg/Nm³.

Les résultats de la campagne de mesures réalisée le 05/05/2025 mettent en évidence que la concentration moyenne en COV non méthanique du conduit FLEXO-conduit : 2 - rectangulaire : 76,2 mg/Nm³ (flux de 0,362 kg/h).

L'inspection constate que le résultat de la mesure du conduit 2 - rectangulaire de l'imprimeuse FLEXO est supérieur à la valeur réglementaire de 75 mg/Nm³.

La baisse de concentration constatée sur le conduit 2 de l'imprimeuse FLEXO est due à la mise en place d'un système de traitement des émissions à base de charbon actif.

L'exploitant indique à l'inspection qu'un nouveau chantier d'amélioration est prévu au mois de juin 2025.

Pour les émissions diffuses de solvants :

L'exploitant met à disposition de l'inspection les deux plans de gestion des solvants (PGS) des années 2023 et 2024 sur lesquels figurent les émissions diffuses qui sont de :

- 64,2 % en 2023 ;
- 67,7 % en 2024.

L'inspection constate que les flux annuels des émissions diffuses dépassent le seuil des 20 % prescrit par l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

L'inspection constate qu'un plan d'action visant à réduire la consommation de solvants et les émissions diffuses et annexé au PGS. Ce plan d'action prévoit notamment le remplacement du distillateur pour améliorer le process de distillation. L'inspection constate qu'un nouveau distillateur, non raccordé, est présent sur site. L'exploitant indique que le nouveau distillateur sera mis en service au mois de juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les actions curatives permettant de respecter les valeurs limites d'émissions et de transmettre les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'incendie

Prescription contrôlée :

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées le registre d'incendie. L'inspection constate que seul un exercice d'utilisation des extincteurs y est inscrit. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les consignes d'incendie. L'exploitant indique à l'inspection que les consignes sont absentes. A l'appui de ce constat, l'inspection des installations classées et le SDIS 29 décident de déclencher un exercice incendie au sein du local stockage.

Les services constatent des approximations pour :

- le déclenchement de l'alarme et l'évacuation du personnel / la mise en sécurité des personnes ;
- l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) ;
- la réaction rapide et appropriée du personnel à proximité pour éteindre / contenir le début de l'incendie.

La personne sollicitée :

- n'est pas parvenue à transmettre des informations claires et précises aux intervenants du SDIS 29 présents sur place ;
- n'a pas donné l'alerte suffisamment tôt au sein de l'établissement pour permettre l'évacuation du personnel dans un délai raisonnable ;
- est partie à la recherche d'un extincteur alors qu'un robinet incendie armé (RIA) était à proximité immédiate du sinistre.

L'inspection constate :

- l'absence d'un point de rassemblement du personnel formalisé par un affichage visible ;
- l'absence d'un système de diffusion générale permettant d'alerter efficacement l'ensemble du personnel présent sur tout le site ;
- l'absence d'une liste d'appel du personnel présent ;
- le manque d'automatisme dans les réactions du personnel face à ce cas non-conforme ;
- la mise en place effective du système de collecte des eaux susceptible d'être polluées.

Il appartient à l'exploitant de :

- formaliser des consignes de lutte contre l'incendie ;
- de mettre en place des exercices visant à éprouver la robustesse de l'organisation de lutte contre l'incendie ;
- développer la culture de prévention du risque incendie au sein des équipes et veiller à son appropriation par les personnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ
ARGOAT PLASTIQUES SITUÉE ZAE DU ROUDOUR À GUERLESQUIN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 285/99/A du 29 novembre 1999 autorisant la société ARGOAT PLASTIQUES à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages plastiques à Guerlesquin ;
- VU** le rapport et les propositions en date du **X** mai 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 6 mai 2025, l'inspection constate l'absence de consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est de nature à impacter la prévention du risque incendie et la gestion du risque incendie au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 susvisé qui dispose :

« Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,*
- l'organisation des équipes d'intervention,*
- la fréquence des exercices,*
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,*
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.» ;*

CONSIDÉRANT que ce manquement révèle que l'exploitant n'assure pas la mise en place des consignes qui lui permettent d'apporter la preuve que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégés par les dispositions de gestion du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.

171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARGOAT PLASTIQUES de satisfaire les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La société ARGOAT PLASTIQUES (AIOT n°0005503578) exploitant un établissement de fabrication d'emballages plastiques, sise ZAE du Roudour sur la commune de Guerlesquin (29650) est **mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois** les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 susvisé relatives à l'établissement de consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARGOAT PLASTIQUES et dont une copie sera adressée au maire de Guerlesquin.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Guerlesquin
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société ARGOAT PLASTIQUES

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
À LA SOCIÉTÉ ARGOAT PLASTIQUES SITUÉE ZAE DU ROUDOUR À GUERLESQUIN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 285/99/A du 29 novembre 1999 autorisant la société ARGOAT PLASTIQUES à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages plastiques à Guerlesquin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 mettant en demeure la société ARGOAT PLASTIQUES de respecter les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- VU** le rapport et les propositions en date du **X** mai 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que la société ARGOAT PLASTIQUES a été mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel relatif au respect des valeurs limites réglementaires d'émissions dans l'air ;

CONSIDÉRANT que par courriel en date du 1^{er} avril 2025 l'exploitant a transmis les plans de gestion des solvants corrigés des années 2023 et 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 6 mai 2025 l'exploitant indique à l'inspection que les émissions diffuses sont trop importantes ;

CONSIDÉRANT que par courriel en date du 7 mai 2025 l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle des émissions de COV du conduit 2 de l'imprimeuse FLEXO ;

CONSIDÉRANT que la valeur mesurée de COV du conduit 2 de l'imprimeuse FLEXO de 76,2 mg/ Nm³ demeure supérieure à la valeur limite réglementaire de 75 mg/Nm³ ;

CONSIDÉRANT que le délai prescrit par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 28 octobre 2024 susvisé est échu ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 28 octobre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une amende administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Une amende administrative d'un montant de 1000 (mille) euros est infligée à la société ARGOAT PLASTIQUES, en sa qualité d'exploitant des installations classées situées ZAE du Roudour à Guerlesquin (29650), pour le non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 28 octobre 2024 susvisé, relatif au respect des valeurs limites réglementaires d'émissions dans l'air.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros (mille euros) est rendu exécutoire à la date de notification du présent arrêté, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARGOAT PLASTIQUES et dont une copie sera adressée au maire de Guerlesquin.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Guerlesquin
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société ARGOAT PLASTIQUES